

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 6 novembre 2025, a décidé :

1. Préavis N° 09-2025 – Révision du règlement sur les transports scolaires

- d'adopter le nouveau règlement sur les transports scolaires amendé et le périmètre de prise en charge des élèves avec l'amendement n° 4 voté.

Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).

2. Préavis N° 10-2025 – Arnier 80 – Bâtiment de la Voirie - Rénovation énergétique et transformations - Crédit de construction

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 825'000.00 TTC, destiné à financer les travaux de rénovation/optimisation du bâtiment (patrimoine financier), lequel sera porté sur le compte de bilan 9123.00.00 et l'immobilisation n° 20251001.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 2'034'000.00 TTC, destiné à financer les travaux de rénovation énergétiques du bâtiment (patrimoine administratif), lequel sera porté sur le compte de bilan 9143.00.00 et l'immobilisation n° 20251002 et amorti en 30 ans par le compte 359.3312.00.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 121'000.00 TTC, destiné à financer les travaux liés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment (patrimoine administratif), lequel sera porté sur le compte de bilan 9143.00.00 et l'immobilisation n° 20251003 et amorti en 30 ans par le compte 359.3312.00.
- d'allouer à la Municipalité un crédit complémentaire au préavis 07/2024 de CHF 41'000.00 destiné à couvrir les honoraires pour études complémentaires, porté au compte 9143.00.00 et l'immobilisation n° 20240701 et amorti en 10 ans par le compte 359.3312.00.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).